



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RESSOURCES NATURELLES**

Pôle Biodiversité

Arrêté *DEAL/RN n°971-2016-12-01-007*
portant autorisation de capture de spécimens des espèces animales protégées
d'Anolis de la Guadeloupe (*Anolis marmoratus*) et de Sphérodactyle bizarre
(*Sphaerodactylus fantasticus*)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guadeloupe, modifié par l'arrêté ministériel du 19 février 2014 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016, portant nomination de M. Daniel NICOLAS en tant que Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe (DEAL) ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/MPS du 1 mars 2016 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL du 13 octobre 2016 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature (Administration générale) ;
- Vu la demande de dérogation pour la capture et la destruction de spécimens des espèces animales protégées d'*Anolis* de la Guadeloupe (*Anolis marmoratus*) et de Sphérodactyle bizarre (*Sphaerodactylus fantasticus*), présentée par monsieur Pierre LEGRENEUR le 1^{er} octobre 2016, complétée les 26 octobre, 16 novembre et 27 novembre 2016 ;
- Vu l'avis technique de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe du 17 novembre 2016 ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrête

Article 1 – Monsieur Pierre LEGRENEUR, maître de conférences à l'université de Lyon, en collaboration avec Pierre MORETTO, professeur des universités à l'université de Toulouse, est autorisé, à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 6 du présent arrêté, à capturer des spécimens des espèces animales protégées d'*Anolis* de la Guadeloupe (*Anolis marmoratus*) et de Sphérodactyle bizarre (*Sphaerodactylus fantasticus*).

Les actions, objets de la présente autorisation, s'inscrivent dans le cadre des études suivantes :

- étude préalable à l'opération Canopée, ayant pour objectif de caractériser les populations d'*Anolis* dans les différentes strates de la forêt ombrophile ;
- étude de la locomotion arboricole chez les *Anolis* ;
- étude du comportement de prédation chez les *Anolis* ;
- validation d'un protocole de recensement et de caractérisation phénotypique des individus chez les Sphérodactyles, phase préalable à un recensement systématique des populations de la Guadeloupe et de ses dépendances.

Article 2 – Pour l'espèce *Anolis marmoratus*, les opérations consistent :

- à capturer 100 spécimens mâles adultes ;
- à détenir les individus pour une durée allant, en fonction des manipulations, de 5 minutes à une heure (pour 20 individus maximum sur les 100 capturés) ;
- à relâcher les individus à l'endroit exact de leur capture et sur le même support.

Ces opérations seront réalisées avec toutes les précautions nécessaires visant à limiter la perturbation des spécimens, le risque de porter atteinte à leur intégrité physique ainsi que le risque de décès. Le protocole est détaillé en annexe 1.

L'intégralité des individus subira une détention d'environ 5 minutes pour la réalisation de mesures phénotypiques (pesée, mesures de longueurs au pied à coulisse, photographies). 20 d'entre eux maximum seront détenus durant une heure afin d'étudier leur comportement de course sur un support inclinable. Pour ces détentions plus longues, un temps de repos dans une cage portable en toile est prévu.

Aucune euthanasie ne sera pratiquée.

Article 3 – Pour l'espèce *Sphaerodactylus fantasticus*, les opérations consistent :

- à capturer 100 spécimens mâles adultes ;
- à détenir les individus pour une durée ayant pour objectif de ne pas excéder 5 minutes ;
- à relâcher les individus à l'endroit exact de leur capture et sur le même support.

Ces opérations seront réalisées avec toutes les précautions nécessaires visant à limiter la perturbation des spécimens, le risque de porter atteinte à leur intégrité physique ainsi que le risque de décès, notamment en limitant autant que possible les manipulations manuelles. Le protocole est détaillé en annexe 2.

L'intégralité des individus subira une détention ayant pour objectif de ne pas dépasser 5 minutes, mais il est possible que cette durée soit légèrement supérieure le temps de roder le protocole. L'objectif des manipulations est de pouvoir réaliser des mesures phénotypiques prises sur la base de photographies de chaque individu.

Aucune euthanasie ne sera pratiquée.

Article 4 – Les lieux de capture concernent l'ensemble de la Basse-Terre et de la Grande-Terre. Les prélèvements en cœur de Parc National doivent faire l'objet de l'accord de cette structure.

Article 5 - A l'issue de la mission, dans un délai de trois mois, le bénéficiaire devra fournir à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, un compte-rendu de mission qui fera état du déroulé des opérations, incluant un recensement des éventuels décès accidentels qui auraient pu survenir suite aux manipulations.

Article 6 - La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté, et ce jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 7 - Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié intégralement à Pierre LEGRENEUR, à qui il appartient d'en avertir les autres partenaires impliqués.

Article 9 - Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guadeloupe, Palais d'Orléans, rue Lardenoy, 97109 Basse-Terre, Guadeloupe ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, Bureau des Contentieux, Arche Sud, 92055 La Défense Cedex ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif de Basse-Terre, Quartier d'Orléans, Allée Maurice Micaux, 97100 Basse-Terre.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le Directeur du Parc national de la Guadeloupe, le Directeur régional de l'Office national des forêts, le Directeur Régional des Douanes, le responsable de l'antenne Guadeloupe du Conservatoire du littoral, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 1 DEC. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le DEAL, et par délégation,
Pour la cheffe du service Ressources
Naturelle, et par délégation,



FABIEN BARTHELAT

Annexe 1 – Protocole de capture, de détention et de relâcher relatif à l'espèce *Anolis marmoratus*

- Réalisation des captures avec des précautions visant à limiter la perturbation des spécimens et le risque de porter atteinte à leur intégrité physique et notamment leur robe, soit selon la technique suivante :

Engin de capture : nœud coulant en fil de pêche (diamètre 0,16 mm) fixé à l'extrémité d'une canne à pêche en fibres de verre ou de carbone. Il est à noter que l'insert d'une nervure de feuille de coco entre le fil de pêche et la canne permet d'éviter d'effrayer les individus. Cette technique permet d'attraper des individus sans endommager leur robe. Une fois l'animal immobilisé, il est capturé à la main et le nœud est immédiatement retiré. Il est à noter que la position de l'individu influe sur la réussite de la capture. Il est ainsi préférable de capturer l'animal quand il est orienté soit la tête vers le haut sur le tronc (en milieu naturel) ou le support, soit la tête orientée vers la canopée sur les branches (en milieu naturel). En effet, c'est le sens selon lequel il fuira, l'expérimentateur étant perçu comme un prédateur potentiel.

- Réalisation des manipulations de façon à limiter la perturbation des spécimens et le risque de décès :

Une fois capturé, il est nécessaire de réaliser les manipulations dans le temps le plus bref possible, de manière à limiter le stress de l'animal, et donc sa déperdition énergétique. Pour la réalisation des mesures phénotypiques, la durée optimale de manipulations ne devra pas excéder 5 minutes. Si la couleur de la robe s'assombrit suite au stress de la capture (virant au marron-noir), il est préconisé de placer l'*Anolis* dans une enceinte close placée dans un lieu mi-ombre mi-soleil sans le manipuler. Les mesures seront reprises dès que l'individu aura retrouvé sa couleur initiale. Il est à noter que des manipulations trop longues sur des individus de faible taille peuvent engendrer la mort de ces derniers.

- Relâcher des spécimens de façon à limiter la perturbation :

La manipulation terminée, le spécimen est replacé à l'endroit exact de sa capture et sur le même support, de manière à ne pas perturber la structure sociale des conspécifiques présents sur l'arbre ou le support (mur, barrière, etc.).

Annexe 2 – Protocole de capture, de détention et de relâcher relatif à l'espèce
Sphaerodactylus fantasticus

- Réalisation des captures avec des précautions visant à limiter la perturbation des spécimens et le risque de porter atteinte à leur intégrité physique, soit selon la technique suivante :

La capture sera réalisée dans les conditions suivantes : pose d'un cadre normalisé d'une surface de 1 m² au sol, sur laquelle seront capturés tous les individus présents.

- Réalisation des manipulations de façon à limiter la perturbation des spécimens, le risque de porter atteinte à leur intégrité physique et le risque de décès :

Une fois capturé, il est nécessaire de réaliser les manipulations dans le temps le plus bref possible, de manière à limiter le stress de l'animal, et donc sa déperdition énergétique. Pour la réalisation des mesures phénotypiques, l'objectif est que la durée des manipulations n'excède pas 5 minutes. Il est à noter que des manipulations trop longues sur des individus de faible taille peuvent engendrer la mort de ces derniers. Il est également important de limiter au maximum les manipulations manuelles, l'épiderme des individus étant très fragile.

A cet effet, chaque individu capturé sera positionné dans une boîte transparente qui permettra de le photographier sans manipulation manuelle. Ces photographies permettront de procéder aux mesures phénotypiques.

- Relâcher des spécimens de façon à limiter la perturbation :

La manipulation terminée, le spécimen est replacé à l'endroit exact de sa capture et sur le même support, de manière à ne pas perturber la structure sociale des conspécifiques présents sur l'arbre ou le support (mur, barrière, etc.).